



29 mai 2018

(18-3181)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOTIFICATION

1. Membre notifiant: <u>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: <i>Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs - MAFRA</i> (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales)
3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Produits de l'agriculture et de la pêche respectueux de l'environnement, aliments biologiques transformés et matériels pour l'agriculture biologiques
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:
5. Intitulé du texte notifié: <i>Proposed Amendments to the act on Promotion of Environment-friendly Agriculture and Fisheries, and Management of and Support for Organic Foods</i> (Proposition de modification de la Loi sur la promotion d'une agriculture et d'un pêche respectueuses de l'environnement, sur la gestion des aliments biologiques et sur le soutien à ce secteur). Langue(s): coréen. Nombre de pages: 32 https://members.wto.org/crnattachments/2018/SPS/KOR/18_2638_00_x.pdf
6. Teneur: Les modifications proposées portent principalement sur les points suivants: A. Révision de l'expression "agriculture et pêche respectueuses de l'environnement" et du terme "biologique" (article 2 (projet)) – Révision des définitions de l'expression "agriculture et pêche respectueuses de l'environnement" et du terme "biologique" en mettant l'accent sur la protection de l'environnement agricole, y compris la promotion de la biodiversité et le maintien d'écosystèmes sains (objectifs visés par l'agriculture et la pêche respectueuses de l'environnement). B. Ajout de critères pour l'obtention d'un certificat pour des aliments biologiques, etc. (article 20 (projet)) – Les personnes dont les produits contiennent des résidus de pesticides à des niveaux supérieurs aux limites maximales autorisées, intentionnellement ou par négligence manifeste, et les personnes dont le certificat a été annulé trois fois ne sont pas autorisées à présenter une demande de certificat. C. Établissement des motifs entraînant la perte du statut d'organisme de vérification (article 26-2 (projet)) – L'organisme de vérification ne suit pas les procédures et les méthodes de certification ou de réévaluation, que ce soit intentionnellement ou par négligence manifeste. – L'organisme de vérification délègue ses activités au cadre dirigeant d'un organisme de certification, etc. D. Établissement des motifs entraînant le retrait de l'agrément à des cadres dirigeants d'organismes de certification et spécification d'autres conditions (article 26-3 (projet)) – Réalisation, par des cadres dirigeants d'organismes de certification, de travaux de

	<p>certification, etc., pour le compte d'organismes de vérification ou de toute autre personne chargée de la certification.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les motifs de retrait de l'agrément sont révisés afin de prévoir une amende d'un million de wons ou plus, à la place des sanctions plus légères. <p>E. Établissement des conditions justifiant le retrait de l'agrément par les organismes de certification (article 29 (projet))</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un organisme perd son agrément lorsqu'il présente, trois fois de suite, des résultats insatisfaisants à l'évaluation réalisée par les organismes de certification. <p>F. Introduction de procédures de réinspection pour les produits dont la non-conformité a été confirmée et pour les matières premières agricoles biologiques (articles 31 et 49 (projet))</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissement des circonstances dans lesquelles des produits jugés non conformes peuvent être soumis à réinspection, ainsi que des normes pertinentes. <p>G. Établissement d'exigences selon lesquelles seuls les produits et produits transformés issus de l'agriculture et de la pêche et certifiés comme étant respectueux de l'environnement peuvent porter une étiquette avec la mention "respectueux de l'environnement" (article 54-2 (projet))</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seuls les produits et produits transformés issus de l'agriculture et de la pêche et certifiés comme étant respectueux de l'environnement peuvent porter une étiquette contenant la mention "respectueux de l'environnement". Cette disposition vise à renforcer la confiance des consommateurs dans ces produits et à prévenir les pratiques de nature à induire en erreur ou à porter préjudice. <p>H. Sanctions imposées aux personnes dont le certificat est abrogé à de multiples reprises; amendes ou sanctions pour les personnes qui publient les renseignements relatifs au certificat sans le consentement de la partie concernée; et amendes pour les personnes qui ne conservent pas les données d'analyse, par négligence (articles 60, 62.2 et 62 (projet))</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une amende ou une sanction est prévue pour les organismes de certification qui divulguent des renseignements confidentiels, etc. sans le consentement de la partie concernée (article 60 (projet)). - Une amende, dont le montant n'excède pas 5 fois le prix de vente des produits, est prévue pour les titulaire dont le certificat est retiré plus de deux fois en l'espace de 3 ans (article 60.2 (projet)). - Une amende est prévue pour les personnes qui ne conservent pas de données d'analyse ou qui présentent un rapport mensonger (article 62 (projet)).
7.	<p>Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input checked="" type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.</p>
8.	<p>Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</p> <p><input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius (<i>par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté</i>):</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>):</p> <p><input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>):</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Néant</p> <p>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</p>

9.	Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Avis au public n° 2017-39 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (MAFRA) (disponible en coréen)
10.	Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): janvier 2019 ou plus tard Date projetée pour la publication (jj/mm/aa): janvier 2019 ou plus tard
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur: <input type="checkbox"/> Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): janvier 2019 <input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce
12.	Date limite pour la présentation des observations: <input checked="" type="checkbox"/> Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): 28 juillet 2018 Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: <i>Environment-Friendly Agriculture Division of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA) (Division de l'agriculture respectueuse de l'environnement du MAFRA)</i> Téléphone: +(82 44) 201 2432, 2433 Fax: +(82 44) 868 0483 Courrier électronique: llty@korea.kr
13.	Texte(s) disponible(s) auprès de: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: <i>Environment-Friendly Agriculture Division of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA) (Division de l'agriculture respectueuse de l'environnement du MAFRA)</i> Téléphone: +(82 44) 201 2432, 2433 Fax: +(82 44) 868 0483 Courrier électronique: llty@korea.kr